

ANNEXE 1

Extraits du Code des Obligations - articles

Du contrat de bail	
E. Obligations du locataire III. Diligence et égards envers les voisins	Art. 257f <p>¹ Le locataire est tenu d'user de la chose avec le soin nécessaire.</p> <p>² S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.</p> <p>³ Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le locataire, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence ou à manquer d'égards envers les voisins, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat ; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.</p> <p>⁴ Les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent toutefois être résiliés avec effet immédiat, si le locataire cause volontairement un préjudice grave à la chose.</p>
E. Obligations du locataire V. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose	Art. 257h <p>¹ Le locataire doit tolérer les travaux destinés à remédier aux défauts de la chose ainsi qu'à réparer ou à prévenir des dommages.</p> <p>² Le locataire doit autoriser le bailleur à inspecter la chose dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien, à la vente ou à une location ultérieure.</p>
F. Inexécution ou exécution imparfaite du contrat lors de la délivrance de la chose	Art. 258 <p>¹ Si le bailleur ne délivre pas la chose à la date convenue ou qu'il la délivre avec des défauts qui excluent ou entravent considérablement l'usage pour lequel elle a été louée, le locataire peut invoquer les art. 107 à 109 concernant l'inexécution des contrats.</p>
K. Sous-location	Art. 262 <p>¹ Le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.</p>

Du contrat de travail	
<p>III. Salaire en cas d'empêchement de travailler</p> <p>2. En cas d'empêchement du travailleur</p> <p>a. Principe</p>	<p>Art. 324a</p> <p>¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.</p> <p>² Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.</p>
<p>VI. Instruments de travail, matériaux et frais</p> <p>2. Frais</p> <p>a. En général</p>	<p>Art. 327a</p> <p>¹ L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien</p>
<p>VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité</p> <p>d. Salaire</p>	<p>Art. 329d</p> <p>¹ L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.</p> <p>² Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.</p>
Du contrat d'apprentissage	
<p>I. Définition et formation</p> <p>2. Formation et projet</p>	<p>Art. 344a</p> <p>¹ Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.</p> <p>² Le contrat règle la nature et la durée de la formation professionnelle, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances.</p> <p>³ Le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois. S'il n'est pas fixé dans le contrat, il est de trois mois.</p>
<p>III. Fin du contrat 1. Résiliation anticipée</p>	<p>Art. 346</p> <p>¹ Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.</p> <p>² Le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'art. 337, notamment:</p> <p>a. si la personne responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation;</p>